



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Grandchamp-des-Fontaine (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7828 relative à Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Grandchamp-des-Fontaine (44) déposée par NOUVERGIES représenté par Monsieur Jean-Claude BOURRELIER et considérée complète le 03/06/2024 ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 995 kWc au lieu-dit « Les Grands Journeaux » sur la commune de Grandchamp-des-Fontaines ; que le site d'implantation concerne un terrain sans

activité agricole depuis 2016 d'une superficie totale 33 170 m<sup>2</sup> qui sera clôturé ; que l'espace clôturé apparaît très supérieur à l'emprise des tables photovoltaïques prévues ; que le terrain est classé en zone A au PLUi de la communauté de communes Erdre-et-Gesvres ;

Considérant que les panneaux seront fixés sur des rangées de 69 tables photovoltaïques dont la surface totale sera de 4 747,2 m<sup>2</sup> ; que chaque table a une longueur de 7,2 m et une largeur de 4 m ; que les tables seront espacées de 7 m et auront une hauteur maximum de 2,3 m et seront ancrées au sol avec des pieux battus ; que les tables seront raccordées par un réseau de câbles enterrés jusqu'à un poste électrique de 25 m<sup>2</sup> (transformateur et poste de livraison) situé au sud de la parcelle ; que l'installation sera raccordée sous terre au réseau public au niveau d'une ligne aérienne HTA 20 kV localisée à 200 m de la parcelle ; que les travaux devraient durer entre 3 et 5 mois ;

Considérant que l'exploitation de la centrale est prévue pour une durée de 25 ans ; que lors de son fonctionnement, une surveillance quotidienne à distance sera réalisée ; que 3 visites annuelles seront effectuées pour assurer une maintenance préventive ; qu'une réserve incendie sera installée au sud de la parcelle et qu'une zone de circulation pour les véhicules d'intervention sera aménagée tout autour des tables photovoltaïques ; qu'en fin d'exploitation, soit les panneaux et onduleurs seront remplacés par du matériel neuf, soit l'installation sera entièrement démantelée et le site remis en état afin de restituer le terrain dans son état initial ; que les panneaux, les onduleurs, les structures métalliques et les câbles démontés seront recyclés dans une filière de valorisation spécifique (SOREN) ;

Considérant que l'ensemble des arbres situés dans et autour du site seront conservés ; que le site correspond à une friche agricole ; que les haies présentes peuvent constituer des habitats d'espèces et des corridors écologiques locaux ; que la prairie sur laquelle vont être implantées les tables photovoltaïques sont présentées comme sans enjeu majeur en termes de biodiversité ; que le calendrier du chantier évitera les périodes les plus sensibles pour la faune notamment en dehors des mois de nidification ; que la clôture du projet permettra le passage de la petite faune terrestre avec une petite ouverture de 15 cm de hauteur tous les 2,5 m ;

Considérant que d'après les éléments photographiques réalisés depuis plusieurs points de vue, l'existence de haies bocagères réduit la perception du projet ; que des rangées de haies seront plantées en essences locales sur les pourtours nord-est, sud-est, sud et ouest pour assurer l'insertion paysagère du projet vis-à-vis des habitations les plus proches et de la route ;

Considérant que le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; qu'aucune zone humide n'est présente sur le site du projet ; que l'espacement de 7 m entre chacune des tables permettra l'écoulement des eaux pluviales à la verticale des structures ; qu'une tranchée en gravier de 40 cmX40 cm permettra de recevoir et d'infiltrer les eaux pluviales à l'extrémité des tables tout en limitant la vitesse d'écoulement ; que le terrain sera nivelé de manière à conserver le ruissellement actuel des eaux pluviales ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique la plus proche est celle de la « Zone bocagère relictuelle d'Héric et de Notre-Dame-des-Landes » qui est située à 750 m ; que le site Natura 2000 le plus proche est celui des « Marais de l'Erdre » qui est situé à 9 km du projet ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de vérifier si les caractéristiques de la centrale photovoltaïque (hauteur des tables) correspondent aux conditions d'implantation de projets photovoltaïques sur terrains agricoles prévues par le Décret 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme ; que pour respecter les conditions d'une terre inculte ou inexploitée, le terrain ne doit pas avoir été exploité depuis au moins 10 ans ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Grandchamp-des-Fontaine (44) est dispensé d'étude d'impact **sous réserve de limiter l'espace clôturé à la seule parcelle accueillant les tables photovoltaïques en excluant les haies existantes et à créer.**

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à NOUVERGIES représenté par Monsieur Jean-Claude BOURRELIER et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

## Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)